Conditions générales

Confort Habitation Flex
Assurance Habitation
Garanties de base

09.2023

SOMMAIRE

	page		
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	**4**	1.1.	Votre contrat d'assurance
	4	1.2.	Que pouvez-vous assurer ?
	5	1.3.	Que couvrons-nous ?
	5	1.4.	Quelles sont les mesures de prévention ?
	6	1.5.	Quelles sont les exclusions générales ?
2. VOS SERVICES D'ASSISTANCE	**8**	2.1.	Info Line
	9	2.2.	Première Assistance
	10	2.3.	Dépannage Cosy@home
	10	2.4.	Envoi d'un serrurier
3. GARANTIES DE BASE	**11**	3.1.	L'incendie
	11	3.2.	L'explosion, l'implosion
	11	3.3.	La fumée, la suie
	11	3.4.	Le heurt
	11	3.5.	Les dégradations immobilières à la suite d'actes de vol, vandalisme et malveillance
	12	3.6.	Les dégâts causés par l'électricité
	12	3.7.	La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs
	12	3.8.	Tous risques appareils électriques et électroniques
	13	3.9.	L'électrocution et l'asphyxie d'animaux domestiques
	13	3.10.	Les dégâts causés par la mérule
	13	3.11.	Les dégâts causés par l'eau
	14	3.12.	Les dégâts causés par le mazout de chauffage
	14	3.13.	Le bris et la fêlure de vitrages
	15	3.14.	Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles
	16	3.15.	L'attentat et le conflit du travail
	17	3.16.	La responsabilité civile immeuble
4. DANS QUELLES AUTRES SITUATIONS ÊTES-VOUS AUSSI ASSURÉ ? LES EXTENSIONS DE GARANTIES	**18**		
5. QUE COUVRONS-NOUS EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	**20**		
6. QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ?	**22**	6.1.	À la souscription
	23	6.2.	En cours de contrat

7. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	**24**	7.1.	Quelles sont vos obligations ?
	24	7.2.	Comment estimons-nous les dommages ?
	25	7.3.	Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ?
	26	7.4.	Comment indemnisons-nous les dommages ?
	27	7.5.	Dans quels cas pouvons-nous récupérer nos débours ?
8. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ?	**28**		
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**29**	9.1.	Législation
	29	9.2.	Votre contrat
	33	9.3.	Votre prime
	34	9.4.	Le traitement de vos données personnelles
10. LEXIQUE	**41**		

Bon à savoir

- Les exemples donnés dans ces conditions générales sont illustratifs, il pourrait y en avoir d'autres. Chaque **sinistre** sera évalué par nos services au cas par cas selon les circonstances spécifiques du dossier et les conditions de votre assurance habitation.
- Les termes et expressions écrits en **gras** sont définis dans le lexique. Ces définitions délimitent notre garantie.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Votre contrat d'assurance

Votre contrat comprend :

- Les conditions générales
  Elles contiennent notamment la description des garanties d'assurances, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**. Les conditions générales s'articulent en différents feuillets selon les options que **vous** avez souscrites. Ce document décrit les garanties de base. Les conditions générales qui s'appliquent à votre contrat sont renseignées dans vos conditions particulières.

- Les conditions particulières
  Elles sont personnalisées en fonction de votre situation spécifique : elles reprennent notamment les caractéristiques des biens que **vous** avez assurés, les garanties choisies et votre prime. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

- Le cas échéant, l'offre et/ou la proposition d'assurance
  Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que **vous nous** renseignez de manière à **nous** permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

1.2. Que pouvez-**vous** assurer ?

Votre **bâtiment** : il s'agit d'un immeuble d'habitation comprenant maximum 3 logements, d'un appartement, d'une maison, d'un habitat léger, dont une partie peut être destinée, à titre accessoire, à des bureaux, à un entreposage de biens à usage professionnel et/ou à une profession libérale, pharmacie exceptée.

Votre **contenu** : il s'agit du mobilier de votre habitation, tels que meubles, objets de décoration, électroménagers non encastrés, vos vêtements et autres éléments situés dans votre **bâtiment**.

Le jardin, la piscine, les annexes de plus de 20m² et les biens affectés à leur usage, le véhicule au repos ainsi que le **matériel** et les **marchandises** liés à votre activité professionnelle peuvent être couverts en option selon des dispositions qui leur sont spécifiques et que **vous** trouverez dans les conditions générales propres à chacune de ces options.

1.3. Que couvrons-**nous** ?

Confort Habitation Flex est une assurance « tous risques sauf par péril nommé ». Cela signifie que, pour autant que les obligations de prévention aient été respectées (voir point « 1.4. Quelles sont les mesures de prévention ? »), **nous** couvrons les dommages :

- causés par un événement incertain et
- par un des périls énoncés au point « 3. Garanties de base » et
- non explicitement exclus en vertu d'une exclusion générale (voir point « 1.5. Quelles sont les exclusions générales ? »), d'une exclusion spécifique au(x) péril(s) garanti(s) ou des spécifications définies dans le lexique.

Nous indemnisons :

- si **vous** êtes propriétaire : les dégâts causés à votre **bâtiment** et/ou votre **contenu**, selon ce que **vous** avez choisi d'assurer.
- si **vous** êtes **locataire** : les dégâts causés au **bâtiment** et au **contenu** mis à votre disposition par le propriétaire du fait de votre **responsabilité locative** et/ou les dégâts causés à votre propre **contenu**, selon ce que **vous** avez choisi d'assurer.
- si votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un **tiers** : les dommages que votre **bâtiment** et/ou votre **contenu** lui a/ont causés.

Vous bénéficiez également :

- de couvertures dans d'autres situations spécifiques. Elles sont décrites au point « 4. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ».

La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux extensions de garanties sauf indication contraire.

Exemples
- Le kot de votre fils étudiant, la maison de vacances que **vous** louez.

- de la prise en charge de certains frais liés au **sinistre**, décrits dans les garanties de base et dans le point « 5. Que couvrons-**nous** en plus de votre dommage ? Les garanties complémentaires ».
  Vous les identifiez avec le signe

La **règle proportionnelle** ne s'applique pas aux garanties complémentaires sauf indication contraire.

Exemples
- **Vous** avez un dégât d'eau qui apparaît au niveau d'un mur ? **Nous** prenons en charge les frais de recherche pour trouver l'origine de la fuite d'une canalisation.
- Votre habitation est inhabitable après un **sinistre** ? **Nous** prenons en charge vos frais de relogement provisoire.

1.4. Quelles sont les mesures de prévention ?

Obligations de prévention

Vous devez respecter les obligations reprises ci-dessous.
Nous refuserons notre intervention s'il existe un lien causal entre le non-respect de ces obligations et la survenance du **sinistre**. La garantie **vous** reste acquise lorsque ces obligations incombent légalement ou contractuellement à votre propriétaire ou à votre **locataire**.

- **Supprimer la cause d'un sinistre précédent**
  Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer la cause d'un dommage révélée lors d'un précédent **sinistre**.

- **Sécuriser votre bâtiment**
  Dans le cadre de la garantie « Dégradations immobilières suite à des actes de **vol**, vandalisme et malveillance », **vous** devez :
  - en cas d'absence :
    - fermer avec une clé (le simple fait de claquer la porte ne suffit pas) ou au moyen d'un dispositif électronique, toutes les portes extérieures du **bâtiment**
    - fermer correctement les fenêtres, portes-fenêtres, portes coulissantes, oscillo-battants, soupiraux et autres ouvertures du **bâtiment** facilement accessibles.

  En cas d'**effraction**, le non-respect de ces 2 obligations ci-dessus est sans incidence.

  - installer les dispositifs de protection antivol que **nous** imposons et qui sont mentionnés dans vos conditions particulières, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

- **Couper l'eau en cas d'absence**
  Dans le cadre de la garantie « Les dégâts causés par l'eau », **vous** devez couper l'alimentation d'eau en cas d'absence de plus d'un mois.

- **Prévenir l'apparition du gel**
  Dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par l'eau » et « Les dégâts causés par le mazout de chauffage », **vous** devez prendre au minimum une des trois mesures suivantes :
  - maintenir une température positive dans tous les locaux
  - vidanger les installations hydrauliques et de chauffage
  - isoler efficacement ces installations contre le gel.

- **Respecter les réglementations concernant le contrôle des citernes à mazout** dans le cadre des garanties « Les dégâts causés par le mazout de chauffage » et « La responsabilité civile immeuble ».

Recommandations de prévention

Nous attirons votre attention sur le fait que des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes peuvent exister. Par exemples : placement de détecteurs de fumée, entretien de la chaudière, ramonage annuel de la cheminée.

1.5. Quelles sont les exclusions générales ?

Nous ne couvrons pas les dégâts :
- aux biens appartenant à l'assuré qui a intentionnellement provoqué le **sinistre** ou en a été complice ainsi que les dommages aux **tiers** du fait de sa responsabilité
- résultant de l'utilisation normale des biens et ne réduisant pas leur usage tels que taches, bosses, roussissements, griffes, déformations, déchirures, écaillements
- résultant d'une pollution non accidentelle
- résultant d'**actes collectifs de violence**
- résultant d'un **risque nucléaire**, sans préjudice de la précision concernant le **terrorisme** décrite dans la garantie « L'**attentat** et le **conflit du travail** »
- résultant du manque d'entretien, de l'usage inapproprié, ou de la détérioration lente, progressive et visible des biens assurés

- résultant d'erreur(s) de construction ou autre(s) vice(s) de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont **vous** aviez connaissance et pour lesquels **vous** n'avez pas pris les mesures utiles qui s'imposaient pour y remédier
- occasionnés aux (parties de) **bâtiments en cours de construction** ou en **rénovation lourde** et à leur **contenu** éventuel s'il existe un lien causal avec les travaux. Toutefois, **nous** maintenons la couverture
  - si le **bâtiment** est habité ou
  - s'il s'agit d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou de dégâts occasionnés par la fumée ou la suie.

La garantie « La responsabilité civile immeuble » reste acquise pour les 3 dernières exclusions.

Nous ne payons pas la moins-value d'ordre esthétique à la suite de la réparation d'un **sinistre**, sauf disposition contraire.

Nous ne fournirons aucune garantie au titre du présent contrat et ne serons obligés de payer aucune somme au titre d'un **sinistre** ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel **sinistre** ou la fourniture d'un tel bénéfice **nous** exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou la règlementation Belge en matière de sanctions.

2. VOS SERVICES D'ASSISTANCE

Besoin d'assistance urgente ?

Dès la prise d'effet des garanties de base de votre assurance habitation, **vous** bénéficiez gratuitement et **24h/24** en téléphonant au **02/550 05 55 :**

- d'une Info Line pour obtenir de l'information sur différents services (santé, dépannage, déménagement et décès)
- d'une Première Assistance en cas de **sinistre**
- de dépannage Cosy@home, un service de dépannage en cas de situation d'urgence relative aux installations électriques, hydrauliques ou de chauffage.

Pour toute urgence vitale, composez le **112.**

Nous ne pouvons pas être tenus responsables si **vous** vous adressez à **nous** avant les services de secours et ainsi, subissez un retard dans leur intervention.

2.1. Info Line

L'Info Line **vous** informe sur :

Les services liés à la santé

- les centres hospitaliers et les services d'ambulance les plus proches
- les pharmaciens, médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers de garde…
- les homes, résidences-services, centres de revalidation ou de soins palliatifs
- les services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- les sociétés louant du matériel médical.

Les services de dépannage et les corps de métier

- les services d'agents de nettoyage, d'élagage
- les services de dépannage disponibles 24h/24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie).

Les services utiles en cas de déménagement

- les coordonnées des entreprises de déménagement, de location de camionnette de déménagement, de garde-meubles
- les démarches administratives nécessaires. Exemples : auprès de l'administration communale, des banques, des assurances et des fournisseurs d'énergie.

Les services utiles en cas de décès

- les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres
- les démarches administratives nécessaires. Exemples : auprès de l'administration communale, des banques, des assurances, des fournisseurs d'énergie, des notaires
- les coordonnées d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers, à la demande des héritiers.

Notre Info Line vise uniquement à **vous** communiquer les numéros de téléphone utiles des prestataires de service. **Nous** ne pouvons être tenus responsables de la qualité, de la rapidité et du coût de ces prestataires.

2.2. Première Assistance

En cas de **sinistre**, **vous** pouvez compter sur nos services de Première Assistance, pour autant que **vous nous** contactiez avant toute intervention.

Assistance à votre **bâtiment** et à votre **contenu**

Si vos biens doivent être gardés, entreposés ou conservés à la suite d'un **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge

- le gardiennage des biens sinistrés
- le recours à une entreprise de déménagement
- l'entreposage en garde-meubles
- la location d'une camionnette sans chauffeur
- l'obturation provisoire du **bâtiment**.

Assistance aux occupants

En cas de **non habitabilité** du **bâtiment** ou d'hospitalisation à la suite du **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge pour tous les occupants du **bâtiment**, assurés ou non par notre contrat :

- la garde pendant 3 jours maximum
  - des enfants de moins de 16 ans vivant habituellement dans le **bâtiment**, si aucune autre personne ne peut intervenir dans leur garde.
  - des personnes dépendantes nécessitant un accompagnement et vivant habituellement dans le **bâtiment**.
- l'hébergement et le bien-être des animaux domestiques vivant habituellement dans le **bâtiment**, à concurrence de 250 EUR maximum
- une assistance psychologique par téléphone avec jusqu'à 3 appels par **sinistre** et par personne
- le logement provisoire, uniquement si le **bâtiment** est inhabitable :
  - le déplacement jusqu'à leur logement provisoire des occupants qui sont dans l'impossibilité de s'y rendre par leurs propres moyens.
  - les frais de logement provisoire en demi-pension ou appart-hôtel proche du domicile. Notre intervention est limitée, par personne, aux 7 premières nuits. Si les occupants n'ont pas fait appel à **nous** pour organiser leur logement provisoire, **nous** indemnisons les frais justifiés jusqu'à maximum 65 EUR par personne et par nuit (100 EUR pour une personne seule) et 350 EUR au total et par nuit. Ces frais sont limités aux 7 premières nuits. Au-delà de ces 7 nuits, si **vous** êtes propriétaire occupant, **nous** organisons, à votre demande, le relogement dans une habitation similaire pendant toute la durée de **non habitabilité**. Ces frais de relogement sont couverts par la garantie complémentaire « Frais de logement provisoire ».
- le rapatriement en cas de séjour à l'étranger jusqu'à 2.500 EUR des occupants dont la présence s'avère indispensable à la suite du **sinistre**. Ils ont droit à l'achat d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne pour rejoindre le lieu du **sinistre** :
  - soit un aller-retour (maximum 2 personnes) pour leur permettre de rentrer sur le lieu du **sinistre**, et éventuellement de rejoindre leur lieu de séjour.
  - soit le retour sur le lieu du **sinistre** des occupants. S'ils ont laissé leur véhicule sur place, **nous** mettons à leur disposition un titre de transport afin de le récupérer ou envoyons un chauffeur pour le leur ramener.

Avance

Nous vous avançons jusqu'à maximum 2.500 EUR pour les autres frais de première nécessité. Ces avances sont déduites de l'indemnité d'assurance en cas de **sinistre** couvert. **Vous** vous engagez à les rembourser dans les 3 mois si le sinistre devait ne pas être couvert.

La Première Assistance **vous** est également acquise si votre **contenu** seul est assuré.

2.3. Dépannage Cosy@home

Si **vous** avez besoin d'un dépannage, **nous vous** envoyons un réparateur dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24h après votre appel. Il doit s'agir d'une situation d'urgence survenue à l'adresse du risque, et nécessitant une réparation provisoire et/ou définitive des installations électriques, hydrauliques ou de chauffage.
Par situation d'urgence, **nous** entendons la survenance d'un **événement imprévisible** et soudain qui rend votre habitation dangereuse, inhabitable, ou qui entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation et/ou son **contenu** (hors situations de guerre, **terrorisme**, **sabotage**, **attentats** et **conflits du travail**).

L'intervention a pour but soit de stabiliser la situation, soit d'effectuer un dépannage, sans toutefois réaliser des réparations définitives ou des travaux d'entretien. Le réparateur décidera des mesures à prendre en fonction des conditions climatiques, des possibilités techniques, des pièces de rechange et du matériel disponible.

Vous pouvez bénéficier de 2 interventions de maximum 200 EUR par an. **Nous** payons directement le réparateur.

Nous ne couvrons pas :
- les interventions qui n'ont pas été réalisées par un de nos réparateurs
- les frais de déplacement du réparateur si votre habitation n'était pas accessible à l'heure convenue
- les frais consécutifs à des signes de vétusté, d'usure ou d'altération
- les conséquences d'une négligence, d'un manque d'entretien évident ou d'une faute intentionnelle de votre part
- l'intervention sur une installation non conforme aux réglementations en vigueur
- les frais supérieurs à la valeur de l'installation, sauf pour stabiliser une situation urgente
- les conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'une pollution
- les situations de force majeure, les suites d'une décision des pouvoirs publics, l'interruption de l'alimentation en gaz, en électricité ou en eau imputable au réseau de distribution
- le dysfonctionnement ou la panne du circuit électrique, d'une connexion intégrée, d'un circuit intégré, d'un microprocesseur, de matériel informatique, d'un logiciel, d'un ordinateur, d'un appareil de télécommunication ou d'un système similaire.

Si **vous** n'avez réalisé aucune réparation définitive après notre intervention, **nous** pouvons refuser une deuxième intervention pour la même situation.

2.4. Envoi d'un serrurier

Si **vous** avez souscrit l'option Vol/Vol+, **vous** bénéficiez d'une intervention pour l'envoi d'un serrurier dans certaines situations. **Vous** trouverez la description de cette garantie dans les conditions générales propres aux options Vol/Vol+.

3. GARANTIES DE BASE

Nous vous assurons dans le **bâtiment** situé à l'adresse que **vous** avez renseignée dans votre contrat.

3.1. L'incendie

3.2. L'explosion, l'implosion

3.3. La fumée, la suie

3.4. Le heurt

Exemples
- La porte de votre garage est heurtée par un véhicule.
- Votre véranda est endommagée suite à la chute d'un morceau de la cheminée.

Nous ne couvrons pas les dégâts
- causés par un choc répétitif. Exemple : un marteau-piqueur
- causés par un liquide. Exemple : dégât causé par un nettoyeur à eau à haute pression
- que **vous** causez au **contenu**
- causés par un animal sous votre garde
- au bien ou à l'animal ayant causé le heurt
- aux lunettes et prothèses, y compris les appareils auditifs.

Nous limitons notre intervention
- à maximum 8.300 EUR par **sinistre** pour les **sanitaires** raccordés à l'installation hydraulique lorsqu'aucune autre partie du **bâtiment** n'a été endommagée.

Nous couvrons également
- l'écrasement des réservoirs du **bâtiment** et des canalisations privées qui y sont raccordées. Exemple : le livreur de mazout écrase la fosse septique en roulant sur l'allée.

3.5. Les dégradations immobilières à la suite d'actes de **vol**, vandalisme et malveillance

Nous ne couvrons pas les dégâts causés
- au **bâtiment en construction**
- au **bâtiment** neuf jusqu'à sa première occupation, qu'il soit encore en travaux ou non
- au **bâtiment** en **rénovation lourde** s'il n'est pas occupé
- au **bâtiment** non occupé ou libre de bail depuis plus de 180 jours au moment du **sinistre**
- aux matériaux à pied d'œuvre se trouvant à l'extérieur ou dans un **bâtiment** non fermé à clé. Exemples : carrelages, radiateurs, chaudière non encore installée
- par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant/ascendant, du conjoint/partenaire de chacun d'eux ou d'un **locataire**, ou des personnes vivant à leur foyer.

3.6. Les dégâts causés par l'électricité

Exemple
- À la suite d'une surtension, votre télévision et votre ordinateur doivent être remplacés.

Nous ne couvrons pas les dégâts
- tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur.

Pour cette garantie **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes :
- les frais liés à la recherche, la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse à l'origine du **sinistre**, ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 7.550 EUR par **sinistre**
- le coût de rachat des logiciels payants destinés à un usage privé et les frais de récupération de données informatiques jusqu'à maximum 775 EUR par **sinistre**.

3.7. La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs

Exemple
- Une coupure d'électricité imprévue résultant d'une panne de secteur survient et dure 14h. Le contenu de votre congélateur dégèle et doit être jeté.

Nous ne couvrons pas les conséquences
- de l'interruption de l'alimentation en électricité du **bâtiment** de moins de 12 heures
- d'un délestage, c'est-à-dire de l'arrêt programmé et annoncé de la distribution d'électricité par l'opérateur, le distributeur ou les pouvoirs publics
- de la simple panne du réfrigérateur ou du congélateur.

Nous ne couvrons pas non plus
- la dégradation du contenu à usage professionnel.

3.8. Tous risques appareils électriques et électroniques

Exemple
- Votre chien a mordu votre téléphone portable, celui-ci doit être remplacé.

Pendant une période de 2 ans à compter de leur date d'achat à l'état neuf, **nous** couvrons les dégâts résultants d'un **événement imprévisible** et soudain causés aux **appareils électriques et électroniques** situés à l'intérieur du **bâtiment** et destinés à un usage privé.

Nous ne couvrons pas les dégâts et pertes
- résultant d'un vice de l'appareil ou d'un virus informatique
- couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur ou dans le cadre d'un contrat de maintenance
- liés à des logiciels mis gratuitement à disposition par leur fabricant ou fournisseur
- consécutifs au **vol**, à la tentative de **vol** et au vandalisme.

Pour cette garantie, **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- le coût de rachat des logiciels payants destinés à un usage privé et les frais de récupération de données informatiques jusqu'à maximum 775 EUR par **sinistre**.

3.9. L'électrocution et l'asphyxie d'animaux domestiques

3.10. Les dégâts causés par la mérule

Nous couvrons les dégâts causés par la **mérule** si elle est apparue postérieurement à la prise d'effet de la garantie. **Nous** couvrons également les autres champignons, uniquement s'ils sont apparus à la suite d'un **sinistre** couvert dans la garantie « Les dégâts causés par l'eau ».

3.11. Les dégâts causés par l'eau

Exemples

- L'eau de votre baignoire déborde et endommage le plafond de votre cuisine.
- Une canalisation se rompt sous le parquet de votre salon et l'endommage.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux canalisations, radiateurs, robinets, citernes, chaudières et autres appareils chauffant de l'eau, qui sont à l'origine du **sinistre**
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment**, aux aménagements végétalisés apportés au **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par le débordement ou le renversement d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du **bâtiment**. Néanmoins le débordement ou le renversement d'un aquarium ou d'un matelas d'eau est couvert
- par la condensation
- par une infiltration suite à des précipitations par les portes, fenêtres, portes-fenêtres, les **murs extérieurs** ou par les cheminées
- par une infiltration d'eau souterraine
- par une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**. Ils font l'objet de la garantie « Les catastrophes naturelles »
- par les canalisations apparentes présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités
- par le gel des revêtements extérieurs de sol et de façade
- par l'écoulement d'eau des piscines et des jacuzzis extérieurs, ainsi que de leurs installations hydrauliques.

Pour cette garantie **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes :

- les frais liés à la recherche, à la réparation ou au remplacement de la partie de canalisation à l'origine du **sinistre** y compris les radiateurs, ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 3.050 EUR lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 7.550 EUR par **sinistre**.
- la perte accidentelle d'eau subie lors d'un **sinistre** en dégâts causés par l'eau, pour autant que le **contenu** soit assuré et que le **bâtiment** soit régulièrement occupé. **Nous** couvrons cette perte jusqu'à maximum 27.500 EUR. Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, **nous** prenons en charge cette perte jusqu'à maximum 3.050 EUR.

3.12. Les dégâts causés par le mazout de chauffage

Exemple
- Votre citerne fuit et votre cave doit être dépolluée.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux citernes ou canalisations qui sont à l'origine du **sinistre**.

Pour cette garantie **vous** bénéficiez également des garanties complémentaires suivantes :

- les frais liés à la recherche, à la réparation ou au remplacement de la partie de canalisation à l'origine du **sinistre** ainsi que la remise en état consécutive. **Nous** prenons en charge ces frais jusqu'à maximum 3.050 EUR lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le sinistre n'est pas couvert. **Nous** couvrons également la moins-value du **bâtiment** qui en résulte jusqu'à maximum 7.550 EUR par **sinistre**.
- les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés, jusqu'à maximum 13.550 EUR.
- la perte accidentelle de mazout subie lors d'un **sinistre** en dégâts causés par le mazout de chauffage, pour autant que le **contenu** soit assuré et que le **bâtiment** soit régulièrement occupé. **Nous** couvrons cette perte jusqu'à maximum 27.500 EUR.
  Si les biens assurés n'ont pas été endommagés, **nous** prenons en charge cette perte jusqu'à maximum 3.050 EUR.

3.13. Le bris et la fêlure de vitrages

Nous ne couvrons pas

- les rayures et les écaillements
- les verres de cadrans et les verres optiques
- les objets en verre. Les tables, armoires, vitrines, miroirs et aquariums sont toutefois couverts
- les vitrages qui font l'objet de travaux en dehors du nettoyage.

Nous couvrons cependant

- la perte d'étanchéité des vitrages isolants et **panneaux solaires** sauf s'ils sont encore sous garantie, avec application d'une franchise par vitrage ou panneau.

Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- la reconstitution ou le remplacement des inscriptions, décorations, gravures et éléments de sécurité ou autres présents sur les vitrages suite au remplacement des vitrages assurés. **Nous** couvrons également les dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité.

3.14. Les événements météorologiques et les catastrophes naturelles

A. La **tempête**, la grêle, la **pression de la neige ou de la glace**

Exemple
- Des rafales atteignant un pic de 90 km/h arrachent les tuiles de votre toiture.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés
- à tout objet situé à l'extérieur et non fixé à demeure.

Nous limitons notre intervention
- à maximum 8.300 EUR par poste pour les dégâts causés
  - aux matériaux à pied d'œuvre situés à l'extérieur
  - aux annexes faisant partie du **bâtiment** qui ne sont pas fixées au sol par un ancrage en béton, ainsi qu'à leur **contenu**.
- à maximum 16.600 EUR pour les dégâts aux constructions non entièrement closes ou couvertes (exemple : le carport) et à ce qui y est incorporé ainsi qu'à leur **contenu**.

B. La foudre

Exemple
- Votre cheminée est touchée par la foudre.

Les dommages à vos appareils électriques à la suite d'une surtension provoquée par un orage sont couverts sous la garantie « Dégâts causés par l'électricité ».

C. Les catastrophes naturelles

Il se peut que votre habitation constitue pour **nous** un risque aggravé pour cette garantie. Dans ce cas, vos conditions particulières le mentionnent expressément et votre garantie n'est pas celle décrite ci-dessous mais bien celle du Bureau de Tarification, dont **vous** trouverez les conditions dans le feuillet propre à cette garantie sur notre site www.axa.be.

Nous couvrons les dégâts qui découlent directement ou indirectement
- d'une **inondation**
- d'un **tremblement de terre**
- du **débordement ou refoulement d'égouts publics**
- d'un **glissement ou affaissement de terrain**
- du ruissellement ou de l'accumulation d'eaux occasionnés par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou des glaces

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite globale d'indemnisation

Le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 130 §2 et 130 §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon l'application d'une des formules prédéfinies. En conséquence, lorsque **nous** limitons notre intervention tel que permis par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité due en cas de **sinistre** couvert sera réduite à due concurrence entre les différents assurés pour lesquels **nous** sommes tenus d'intervenir. Au-delà de ce plafond d'intervention, il revient aux pouvoirs publics de déterminer une éventuelle intervention complémentaire de leur côté.

Nous ne couvrons pas les dégâts causés

- aux constructions délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- s'il s'agit d'une **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**
  - aux objets situés à l'extérieur et non fixés à demeure.
- s'il s'agit d'une **inondation**
  - à un **bâtiment**, une partie de **bâtiment** ou son **contenu** qui ont été construits plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque
  - aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Exemple : ajout d'une véranda.

Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un **sinistre** et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le **sinistre**.

Pour cette garantie **vous** bénéficiez également de la garantie complémentaire suivante :

- les frais liés à l'assainissement des terres polluées par le mazout (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés, jusqu'à maximum 13.550 EUR.

3.15. L'**attentat** et le **conflit du travail**

Exemples

- Une voiture piégée par des terroristes explose et endommage votre façade.
- Lors d'une **émeute**, des pavés sont lancés et votre façade présente des dégradations.

Notre intervention est conforme à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples

Nous couvrons exclusivement

- la destruction des biens assurés ou leur détérioration par des personnes prenant part à un **attentat** ou à un **conflit du travail**
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

Nous limitons notre intervention aux montants assurés et en tout état de cause à maximum 2.049.863,02 EUR. **Nous** pouvons suspendre cette garantie lorsque **nous** y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

En ce qui concerne les dommages causés par le **terrorisme** : tous nos engagements et les modalités d'indemnisation sont déterminés conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.
Sont toujours exclus de cette garantie, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

3.16. La responsabilité civile immeuble

Exemples
- Une tuile de votre toit que **vous** n'avez pas entretenu tombe sur la voiture de votre voisin.
- Un arbre, dont les racines sont pourries, tombe et endommage la véranda de votre voisin.

Nous prenons en charge la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir
- sur base des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil, en ce compris le **recours des tiers**
- en votre qualité de bailleur, c'est-à-dire le **recours des locataires**

pour les dommages causés aux **tiers** du fait
- du **bâtiment**, du **contenu** en ce compris le contenu destiné à l'usage du jardin, de la piscine, de l'étang de baignade ou du jacuzzi extérieur (eau comprise), à l'exception des animaux
- des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- des ascenseurs et monte-charges pour autant qu'ils soient
  - déclarés conformes à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle
  - entretenus annuellement par une entreprise agréée
- du terrain attenant au **bâtiment**, sans dépasser au total 5 hectares, y compris l'ensemble des constructions répondant au champ d'application du contrat qui y sont situées.

Notre garantie est également acquise au **locataire**, qui n'assure que du **contenu** lorsqu'il bénéficie d'un abandon de recours du bailleur.

Nous couvrons également les **troubles de voisinage** au sens de l'article 3.101, à l'exclusion de l'article 3.102 du Code civil, s'ils découlent d'un **événement imprévisible** et soudain pour **vous**.
Nous ne couvrons pas les **troubles du voisinage** s'ils opposent les occupants d'un même immeuble à logements multiples.

Nous ne couvrons pas les dommages causés
- à des biens dont **vous** avez la garde.

Nous limitons notre intervention par fait dommageable à maximum
- 30.935.930 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles
- 6.187.186 EUR pour l'indemnisation des dommages résultant de dégâts matériels.

4. DANS QUELLES AUTRES SITUATIONS ÊTES-**VOUS** AUSSI ASSURÉ ? LES EXTENSIONS DE GARANTIES

Nous vous assurons pour l'ensemble des garanties que **vous** avez souscrites sauf en options Vol/Vol+ et pour autant que l'événement ne tombe pas sous une exclusion.

4.1. En fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, nos garanties sont étendues aux situations suivantes :

- Tous les garages/emplacements de parking intérieurs et leur **contenu**, situés à une autre adresse en Belgique, pour autant qu'ils soient exclusivement réservés à votre propre usage ou loués avec l'habitation au même **locataire**. La **règle proportionnelle** reste d'application pour cette extension.

- Le déplacement de votre **contenu** à l'occasion d'un **séjour temporaire** dans un bâtiment dont **vous** n'êtes pas propriétaire, une caravane tractable, un mobilhome, à concurrence du capital assuré pour votre **contenu**.

- Le déplacement de votre **contenu** dans un garde-meubles/box de stockage professionnel en Belgique, pendant la durée normale de **non habitabilité**, à l'exception des **bijoux** et **valeurs** :
  - si votre résidence principale est **temporairement inhabitable** suite à un **sinistre**, avec un maximum de 18 mois
  - si votre résidence principale est en cours de construction ou est **temporairement inhabitable** suite à des travaux de rénovation, avec un maximum de 18 mois
  - si **vous** emménagez dans une nouvelle résidence principale, avec un maximum de 90 jours.

- Votre nouvelle adresse en Belgique à partir du début de votre déménagement, pour autant que **vous nous** en ayez informés. Après 90 jours :
  - si **vous** avez conservé votre ancienne adresse, l'assurance à la nouvelle adresse n'est plus acquise et **vous** devez l'assurer par un nouveau contrat
  - si **vous** n'avez pas conservé votre ancienne adresse, l'assurance est uniquement acquise à la nouvelle adresse.

  Lors du déménagement le **contenu** est également couvert à concurrence du capital assuré lors de son transport dans un véhicule dont **vous** êtes le détenteur.
  En cas de changement de domicile d'un ou de plusieurs des membres de votre foyer, ceux-ci sont couverts pendant 30 jours à leur nouvelle adresse. Passé ce délai, ils ne sont plus couverts et doivent veiller à s'assurer.

- Les animaux domestiques faisant partie du **contenu** sont couverts en tous lieux.

4.2. Si **nous** couvrons votre résidence principale, et en fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, vos garanties sont étendues jusqu'à maximum 1.430.300 EUR aux situations décrites ci-dessous.

- La résidence de remplacement (meublée ou non) en Belgique. Si votre résidence principale est **temporairement inhabitable** à la suite d'un **sinistre**, **nous** couvrons pendant maximum 18 mois votre **responsabilité locative** pour les dégâts causés à cette résidence de remplacement.

- La résidence de villégiature (meublée ou non), à l'occasion d'un **séjour temporaire**. **Nous** couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à cette résidence de villégiature, y compris l'hôtel, la tente et la caravane résidentielle.

- Le logement d'étudiant. **Nous** couvrons
  - la **responsabilité locative** incombant à vos enfants pour les dégâts causés à ce logement pendant leurs études
  - les dégâts causés à votre **contenu** qui se trouve dans ce logement.

- Le local que **vous** occupez à l'occasion d'une fête de famille, c'est-à-dire une festivité privée à caractère familial. **Nous** couvrons votre responsabilité contractuelle pour les dégâts que **vous** causez à ce local. Les tentes, chapiteaux et péniches à quai sont assimilés aux locaux de fête.

- La maison de repos, l'institution de soins ou la résidence-services en Belgique. Cette extension est également accordée à vos ascendants et descendants. **Nous** couvrons
  - votre responsabilité contractuelle pour les dégâts causés à votre chambre ou à votre appartement et à leur **contenu** meublant
  - les dégâts causés au **contenu** qui **vous** appartient et qui y est entreposé jusqu'à maximum 23.350 EUR.

- La location, la mise à disposition ou le prêt temporaire de votre résidence principale
  Dans le cadre d'un prêt type home sitting, d'échange ou d'une location temporaire de votre résidence principale (exemple : Airbnb), durant le séjour :
  - **nous** couvrons le **contenu** du **locataire** ou du **tiers** pendant son séjour avec un maximum de 3.050 EUR par **sinistre**
  - **nous** abandonnons tout recours contre le **locataire** ou le **tiers** qui occupe
    - une partie ou l'entièreté de cette résidence principale
    - cette résidence principale lorsque **vous** séjournez ailleurs pendant une période de moins de 6 mois.

    Nous n'abandonnons pas notre recours contre le **locataire** ou le **tiers** dans les situations suivantes :
    - en cas de malveillance
    - dans la mesure où ces personnes disposent d'une assurance garantissant leur responsabilité
    - en cas d'activités que **vous** avez contractuellement interdites
    - en cas d'occupation dépassant la capacité du logement.

Les extensions du point 4.2. **vous** sont également acquises si **vous** n'assurez que le **contenu** de cette résidence principale pour une des raisons suivantes :
- en tant que **locataire vous** bénéficiez d'un abandon de recours de la part du bailleur ou
- en tant qu'usufruitier, le **bâtiment** est assuré par le nu-propriétaire
- en tant que propriétaire d'un appartement ou d'un bâtiment en copropriété, **vous** êtes déjà assuré dans le cadre d'un contrat d'assurance souscrit par l'association des copropriétaires.

Les biens décrits dans les options Jardin et Piscine sont également couverts dans les situations décrites au point 4.2., même si **vous** n'avez pas souscrit ces options car **vous** n'avez pas de jardin ou de piscine à votre résidence principale.

5. QUE COUVRONS-**NOUS** EN PLUS DE VOTRE DOMMAGE ? LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En fonction des couvertures (**bâtiment** et/ou **contenu**) mentionnées dans vos conditions particulières, **vous** bénéficiez en cas de **sinistre** des garanties complémentaires suivantes :

- Les frais de sauvetage que **vous** avez engagés pour prévenir un **sinistre** imminent ou éviter son aggravation (article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)
- Les frais de déblai et de démolition des biens assurés, ainsi que les frais d'abattage, d'élagage et d'enlèvement de l'arbre ou du pylône qui a causé les dégâts
- Les frais de nettoyage : en plus du nettoyage des biens endommagés par le **sinistre**, couvert par vos garanties de base, **nous** prenons en charge le nettoyage du chantier une fois les travaux de réparation du **sinistre** terminés
- Les frais de conservation et d'entreposage des biens sauvés
- Les frais de relogement pendant la durée normale de **non habitabilité** de votre **bâtiment**. Si **vous** êtes **locataire**, **nous** indemnisons vos frais de relogement pour le montant qui excède votre loyer (charges comprises). Cette garantie **vous** est acquise même si **vous** n'assurez que votre **contenu** en raison d'un abandon de recours du bailleur mentionné dans votre contrat de bail. Si le contrat de bail est rompu suite au **sinistre**, **nous vous** versons un montant forfaitaire correspondant au montant de votre loyer (charges comprises) pendant une période de 1 mois.
- Le chômage immobilier, lorsque **vous** êtes propriétaire (occupant ou bailleur), pendant la durée normale de reconstruction de votre **bâtiment**. **Nous** limitions notre intervention pour votre **résidence secondaire**, à une durée maximale de 3 mois.

Le chômage immobilier n'est pas cumulable avec les frais de relogement pour un même logement durant une même période.

Les frais de relogement et/ou de chômage immobilier ne peuvent excéder 100% de la **valeur à neuf** du **bâtiment**.

- Les frais d'assainissement du sol en cas de dispersion d'amiante. **Nous** limitons notre intervention à maximum 13.550 EUR.
- Les frais liés à la mise en conformité aux réglementations relatives à la performance énergétique des bâtiments et à l'urbanisme. La **règle proportionnelle** reste d'application pour cette garantie complémentaire. En cas de **sinistre** touchant le **bâtiment** dont **vous** êtes propriétaire, l'indemnisation des dommages comprend le surcoût découlant :
  - de nouvelles règles d'urbanisme auxquelles **vous** avez l'obligation de **vous** conformer lors de la réparation ou la reconstruction après le **sinistre**. **Nous** couvrons l'éventuelle majoration du volume imposée par ces nouvelles normes jusqu'à 25% de volume supplémentaire calculé par rapport au volume du **bâtiment** sinistré.
  - directement de l'application à la partie sinistrée des réglementations belges impératives relatives à la performance énergétique des bâtiments. Les dispositions **nous** permettant de réduire l'indemnité, dont la **vétusté**, restent d'application (voir point « 7.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? »).
    - « partie sinistrée » signifie les éléments de construction qui doivent être remplacés (exemples : la partie de toiture endommagée, le châssis de porte ou de fenêtre endommagé) suite au **sinistre**, à l'exclusion de tout autre élément non endommagé par le **sinistre** survenu.
    - « performance énergétique des bâtiments » signifie la quantité d'énergie calculée ou mesurée nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale du **bâtiment**, dont notamment l'énergie utilisée pour le chauffage, le système de refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude et l'éclairage.

Nous limitons cette garantie complémentaire au minimum légalement imposé.

Si plusieurs options (type de matériaux, techniques spéciales) existent pour répondre aux exigences relatives à la performance énergétique des bâtiments et aux nouvelles règles d'urbanisme, notre indemnisation portera uniquement sur celle qui entraîne le moins de frais directs.

Cette disposition ne s'applique pas aux **constructions non autorisées**.

- L'avance de fonds jusqu'à 21.100 EUR. Cette avance n'implique pas la reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**. Elle est déduite de l'indemnité définitive éventuelle.

- Les frais d'expertise c'est-à-dire les frais et honoraires de votre expert et le cas échéant ceux d'un tiers-expert, calculés en pourcentage des indemnités dues hors TVA, franchise déduite et à l'exclusion des indemnités relatives aux assurances de responsabilité et de l'option Pertes Indirectes. Le calcul des frais d'expertise est établi conformément au barème ci-dessous :

Indemnités hors TVA et franchise déduite	Calcul des frais d'expertise
jusqu'à 7.500 EUR	5%
de 7.500,01 EUR à 50.000 EUR	375 EUR + 3,5% sur la partie dépassant 7.500 EUR
de 50.000,01 EUR à 250.000 EUR	1.862,5 EUR + 2% sur la partie dépassant 50.000 EUR
de 250.000,01 EUR à 500.000 EUR	5.862,5 EUR + 1,5% sur la partie dépassant 250.000 EUR
de 500.000,01 EUR à 1.500.000 EUR	9.612,5 EUR + 0,75% sur la partie dépassant 500.000 EUR
au-delà de 1.500.000 EUR	17.112,5 EUR + 0,35% sur la partie dépassant 1.500.000 EUR maximum : 25.000 EUR

Pour les frais d'expertise dépassant le barème prévu ci-dessus : en cas de contestation sur l'évaluation des dommages à la suite d'un **sinistre**, **vous** désignez un expert qui fixera l'indemnité en concertation avec notre expert. **Nous** avançons les frais de cet expert, et le cas échéant ceux du tiers-expert. Toutefois, si **vous** n'obtenez pas raison, ces frais de contre-expertise et du tiers-expert restent définitivement à votre charge et doivent **nous** être remboursés.

6. QUE DEVEZ-**VOUS** DÉCLARER À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT ?

Vous devez **nous** déclarer exactement et spontanément, lors de la conclusion du contrat et par la suite en cas de changements ou modifications, toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque et du calcul de la prime afin que **nous** puissions établir ou adapter votre contrat.

6.1. À la souscription

Les règles relatives à la souscription de votre contrat sont décrites dans les articles

- *58 à 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (vos obligations de déclaration du risque)*
- *3 § 2 de l'arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (notre obligation de **vous** proposer un système permettant d'éviter l'application de la **règle proportionnelle**)*

Il est important de **nous** informer correctement sur le risque à assurer afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

Quels montants devez-**vous** assurer ?

Les articles 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la fixation du montant assuré et les modalités d'évaluation

À la souscription de votre contrat, **nous vous** offrons la possibilité de choisir entre différents modes d'évaluation de la valeur à assurer pour votre **bâtiment** et votre **contenu**. Votre choix est indiqué dans vos conditions particulières.

L'évaluation du **bâtiment**

- **Vous** utilisez notre système d'évaluation, la grille compagnie
  - Si **vous** avez complété correctement notre grille, **vous** êtes assuré pour la reconstruction/reconstitution du **bâtiment**.

- **Vous** déterminez vous-même le capital à assurer
  Vous avez deux possibilités :
  - Évaluation au capital premier risque
  - Évaluation par un capital libre

  Dans les deux cas, **vous** êtes responsable de la détermination du capital à assurer, TVA non récupérable incluse.
  Dans ces cas, **vous** devez déterminer le capital à assurer sur la base des valeurs expliquées au point « 7.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».
  Dans les deux cas, notre intervention maximum restera limitée au montant que **vous** avez choisi majoré des garanties complémentaires.

- **Vous** avez fait définir le capital à assurer par un de nos experts
  Le capital est déterminé de manière à assurer la valeur de reconstruction complète du **bâtiment**. Le capital s'entend TVA non récupérable incluse. Dans ce cas, **vous** êtes assuré pour la reconstruction/reconstitution du **bâtiment**.
  Si la totalité des dommages dépassent le capital assuré, ceux-ci seront indemnisés.

- **Vous** assurez sur base de 20 fois le loyer annuel
  Cette option de fixation du capital n'est possible que pour les (co-)**locataires** d'un appartement. **Vous** déterminez la valeur à assurer sur la base de 20 fois le loyer annuel (charges incluses). Le **bâtiment** est assuré en **valeur réelle**.

L'évaluation du **contenu**

- **Vous** utilisez la limite par objet
  Si **vous** avez évalué le **bâtiment** via notre système d'évaluation, la grille de la compagnie, ou si **vous** avez fait définir les montants assurés par un expert de la compagnie, **vous** pouvez choisir d'assurer le **contenu** en déterminant une valeur maximale qui s'appliquera à chaque objet.

- **Vous** déterminez vous-même le capital « premier risque » à assurer
  Vous êtes responsable de la détermination du capital à assurer, TVA non récupérable incluse. Dans ces cas, **vous** devez déterminer le capital à assurer sur la base des valeurs expliquées au point « 7.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».
  Notre intervention maximum restera limitée au montant que **vous** avez choisi majoré des garanties complémentaires.

Pour chacun des systèmes d'évaluation décrits ci-dessus, il existe des règles spécifiques concernant la sous-assurance et l'application possible de la **règle proportionnelle**. **Nous vous** renvoyons au point « 7.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ? ».

6.2. En cours de contrat

Les règles relatives à vos obligations en cours de contrat sont décrites dans l'article 60 §4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Vous devez **nous** informer des modifications relatives

- à la situation du risque. Exemple : le déménagement
- à l'usage du **bâtiment** lorsque celui-ci n'est plus en conformité avec le champ d'application mentionné dans vos conditions particulières. Exemple : l'ouverture d'un commerce
- à vos réponses aux questions posées sur les caractéristiques du risque lors de la souscription du contrat. Exemples : l'utilisation à titre de **résidence secondaire**, l'ajout d'une pièce comme une véranda, l'aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, l'installation de **panneaux solaires**
- à la valeur du **bâtiment** ou du **contenu** entraînant une majoration des capitaux à assurer si **vous** les avez assurés par un capital. Exemples : l'amélioration ou la rénovation du **bâtiment**, l'enrichissement du **contenu**
- à la concession d'un abandon de recours. Exemple : **vous** mettez votre **bâtiment** en location et **vous** décidez d'abandonner tout recours contre votre **locataire**.

Il est important de **nous** informer correctement des modifications apportées au bien assuré afin d'éviter les sanctions prévues par la loi et/ou par votre contrat.

7. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE **SINISTRE** ?

7.1. Quelles sont vos obligations ?

*Les règles relatives à vos obligations en cas de **sinistre** sont décrites aux articles 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et à l'annexe de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples*

Vous vous engagez notamment à

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- **vous** abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que **vous** pouvez reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance, de tentative de **vol** ou de **vol**
- **nous** renseigner de manière précise sur les circonstances du **sinistre**, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.

Vous faites cela au plus vite si possible dans les 24 heures :
- en cas de **vol**, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
- si le **sinistre** affecte des animaux
- si le **sinistre** concerne la garantie « La variation de température du contenu des réfrigérateurs et congélateurs »
- en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**

Dans les 8 jours, dans les autres cas.

- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations et à accomplir les démarches utiles en cas d'**attentat** et de **conflit du travail**
- **nous** fournir à notre demande, la preuve que le bien assuré est ou n'est pas grevé d'une hypothèque ou d'un privilège. Pour ce faire, **vous** devez, à vos frais, demander un certificat d'hypothèque à l'administration compétente.
- **nous** fournir à notre demande, l'accord écrit des créanciers privilégiés pour la libération de l'indemnité. Exemple : le créancier hypothécaire
- **nous** faire parvenir sans délai tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque votre responsabilité est mise en cause.

7.2. Comment estimons-**nous** les dommages ?

Les articles 107 et 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'article 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples définissent les règles d'estimation des dommages

Evaluer les dégâts ne signifie pas automatiquement que **nous** les indemnisons.

Les dégâts sont estimés à leur valeur au jour du **sinistre** comme indiqué ci-dessous.

- Pour votre **bâtiment**, les dommages sont évalués
  - en **valeur à neuf** : sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
  - en **valeur réelle** : si la **vétusté** excède 40%.

- Pour votre **contenu**, les dommages sont évalués
  - en **valeur à neuf** : sous déduction de la part du pourcentage de **vétusté** qui excède 30% de la **valeur à neuf** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
  - en **valeur réelle**
    - si la **vétusté** excède 40%
    - le linge et les vêtements et accessoires d'habillement, le mobilier confié à un assuré.
  - à la **valeur du jour** : les **valeurs**, les animaux (sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition)
  - en **valeur de remplacement** : les objets spéciaux (les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de **collection**), les **bijoux**, les autres objets en métal précieux (y compris l'argenterie) et en général tous les objets rares ou précieux
  - en **valeur vénale** : les véhicules automoteurs (y compris les pièces de rechange et accessoires)
  - à leur **valeur de reconstitution matérielle** : les plans, les modèles, les documents et autres supports d'informations.

- Cas particuliers
  - en **valeur à neuf** limitée à celle d'un appareil de performance comparable, tant en cas de réparation que de remplacement : les **appareils électriques ou électroniques**
  - à concurrence du coût du remplacement par des jeunes plants de même nature : les plantations.

- Les dommages en responsabilité civile immeuble et en **responsabilité locative** sont évalués :
  - en **valeur réelle** des biens endommagés.

En cas de désaccord sur l'estimation

Chaque partie peut désigner un expert. Si une des parties s'abstient de désigner son expert, l'autre partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de son domicile de le désigner. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission ou si les experts ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-expert.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par **nous** dans les limites du contrat.

7.3. Que se passe-t-il en cas de sous-assurance ?

Les articles 98, 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les articles 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre décrivent les règles applicables en cas de sous-assurance

- Si **vous** avez choisi la grille de la compagnie et que **nous** constatons une inexactitude à l'occasion d'un **sinistre**
  - **nous** ne réduirons pas l'indemnité si cette inexactitude ne porte pas sur plus de deux pièces, deux caractéristiques, une pièce et une caractéristique ou 15% de la superficie
  - **nous** réduirons l'indemnité si cette inexactitude porte sur plus de deux pièces, deux caractéristiques, une pièce et une caractéristique, ou 15% de la superficie. En ce cas, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

- Si **vous** avez fixé vous-même le capital assuré en « premier risque », **nous** n'appliquons pas la **règle proportionnelle**.

- Si **vous** avez fixé vous-même le capital assuré en « capital libre ». S'il en résulte une sous-assurance
  - **nous** ne réduirons pas l'indemnité si cette sous-assurance ne dépasse pas 10%
  - **nous** réduirons l'indemnité si cette sous-assurance dépasse 10%. **Nous** appliquerons la **règle proportionnelle**.

- Si **vous** avez fixé le capital par le biais d'un de nos experts, la **règle proportionnelle** n'est pas appliquée. Si **vous** n'avez pas déclaré une majoration de la valeur des biens assurés en cours de contrat, nous calculons la sous-assurance qui peut en résulter :
  - si cette sous-assurance ne dépasse pas 15% il n'y a pas de conséquence sur votre indemnité
  - si cette sous-assurance dépasse 15% notre intervention sera limitée au montant assuré mentionné dans vos conditions particulières.

- Si **vous** êtes assurés sur base de 20 fois le loyer annuel (charges incluses), la **règle proportionnelle** ne s'applique pas.

Modalités spécifiques pour le **contenu**

L'indemnité dépend de votre choix à la souscription, qui est mentionné dans vos conditions particulières.

- **Vous** avez choisi une limite par objet
  - **vous** recevez une indemnité pour chaque objet détruit ou endommagé. Cette indemnité ne peut excéder la limite par objet que **vous** avez choisie, à moins qu'un plafond spécifique ne soit appliqué
  - **vous** bénéficiez de deux « jokers objets ». Chacun **vous** donne, pour un objet au choix, la possibilité de doubler la limite que **vous** avez choisie. **Vous** désignez ces objets après le **sinistre**
  - par **collection**, **vous** recevez une indemnité égale à cinq fois la limite par objet que **vous** avez choisie.
- **Vous** avez assuré votre **contenu** en capital « premier risque » : en cas de sous-assurance, **nous** n'appliquerons pas de **règle proportionnelle**.

Réversibilité

La règle de réversibilité permet d'atténuer les effets d'une sous-assurance lorsque le contrat mentionne des capitaux et des primes distincts par type de biens assurés : elle consiste à reporter sur les biens sous-assurés l'excédent constaté sur les biens sur-assurés afin d'annuler ou de réduire la sous-assurance. Ce principe s'applique que le contrat soit soumis à la **règle proportionnelle** (capital libre) ou non (capital premier risque).

La réversibilité ne joue que pour des biens appartenant à un même ensemble et situés dans un même lieu. Pour les options Vol/Vol+, la réversibilité ne s'applique qu'au **contenu**.

La règle de réversibilité s'applique
- soit entre les garanties de base. Exemple : sur-assurance du **bâtiment** et sous-assurance du **contenu**
- soit entre les garanties optionnelles souscrites (Jardin, Piscine, Business, Annexes de plus de 20m²). Exemple : sur-assurance de l'option Jardin et sous-assurance de l'option Piscine.

7.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ?

Les articles 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et 9 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples décrivent les règles d'indemnisation des dommages

- En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du **bâtiment** sinistré, après versement de la première tranche d'indemnité de 80%, les tranches ultérieures ne seront versées sur base de pièces justificatives qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction, de la reconstitution ou du remplacement pour autant que la première tranche soit épuisée. Le solde des honoraires d'architecte, de coordinateur de sécurité et de bureaux d'étude seront payés sur présentation des factures.

- Lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, **nous** payons, conformément à la loi, 80% de la **valeur à neuf** neuf ou de la **valeur réelle** selon les principes mentionnés dans point « 7.2. Comment estimons-**nous** les dommages ? ».

- S'il apparaît au moment du **sinistre** que **vous** assurez tout ou partie du **bâtiment** ou de son **contenu** pour le compte d'un autre assuré ou d'un **tiers**, **nous** verserons directement à ce dernier la part de l'indemnité qui lui revient, à moins qu'il ne **vous** donne mandat pour recevoir le paiement ; en cas d'intervention d'un notaire, d'un curateur ou d'un administrateur provisoire, **nous** lui verserons l'indemnité conformément aux règles décrites ci-avant.

- Taxes
  - Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales grevant l'indemnité
  - La TVA est indemnisée dans la mesure où son paiement et sa non-récupérabilité sont justifiés.

Franchise

En cas de **sinistre**, un montant de 309,32 EUR (à l'indice de janvier 2023) restera à votre charge. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre
- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le **sinistre** et
- l'indice de janvier 2023, soit 298,58 (base 100 en 1981).

La franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du **contenu**, du **bâtiment** et/ou de votre **responsabilité locative**, **vous** devez supporter une franchise pour chaque contrat.

Nous n'appliquons pas de franchise
- pour une intervention en Première Assistance (en ce compris pour l'envoi d'un serrurier dans le cadre de l'option Vol/Vol+)
- pour l'indemnisation des frais décrits en garanties complémentaires et indemnisables lorsqu'il n'y a pas de dommage aux biens assurés.

7.5. Dans quels cas pouvons-nous récupérer nos débours ?

Les règles relatives à notre droit de recours sont décrites dans les articles 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Contre un responsable (droit de subrogation)

Après avoir indemnisé votre dommage, **nous** récupérons nos débours contre l'éventuel responsable. Sauf en cas de malveillance ou si les personnes/organismes mentionnés ci-après sont assurés, **nous** renonçons à tout recours contre
- les personnes reprises à l'article 95 susmentionné. Par exemples : les parents ou alliés en ligne directe, frères ou sœurs auxquels **vous** prêtez ou louez votre habitation
- votre bailleur
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, d'accès à Internet, dans la mesure où **vous** avez dû abandonner votre recours
- le **locataire** qui occupe, gratuitement ou non, une partie de votre résidence principale
- le **tiers** qui occupe votre résidence principale lorsque **vous** séjournez ailleurs pendant une période de moins de 6 mois.

Contre **vous** (droit de recours)

Si **nous** indemnisons un **tiers**, **nous** pourrons **nous** retourner contre **vous** ou un autre assuré dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, **nous** aurions pu refuser ou réduire nos prestations. Notre recours porte sur les indemnités au paiement desquelles **nous** sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé contre un assuré responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur âgé de plus de 16 ans.

8. COMMENT LES MONTANTS SONT-ILS INDEXÉS ?

Votre prime et les montants assurés sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle du contrat selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur à l'échéance et l'**indice ABEX** indiqué aux conditions particulières.

Exemple

- En octobre 2021 **vous** avez assuré un capital de 300.000 EUR à l'**indice ABEX** 878 (ce capital et cet indice sont mentionnés dans vos conditions particulières). À l'échéance suivante en octobre 2022, l'**indice ABEX** est passé à 954. Le montant assuré sera alors de (300.000 EUR x 954) : 878 = 325.968,11 EUR.

- En cas de **sinistre**
  - Les montants assurés sont automatiquement adaptés selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur au jour du **sinistre** et l'**indice ABEX** indiqué aux conditions particulières
  - Les limites d'indemnité sont automatiquement adaptées selon le rapport entre l'**indice ABEX** en vigueur au jour du **sinistre** et l'**indice ABEX** 1032.

- Les montants assurés dans le cadre de la garantie responsabilité civile immeuble (voir point « 3.16. La responsabilité civile immeuble ») sont liés, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation (IPC), l'indice de base étant celui de janvier 2023, soit 298,58 (base 100 en 1981). L'indice IPC applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

- Les limites d'indemnité de la Première Assistance ne sont pas indexées.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par
- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**
- les arrêtés royaux des
  - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
  - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
  - 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée
  - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances
  - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be.
Pour votre facilité, **nous** mentionnons les articles qui s'appliquent à chaque rubrique.

9.2. Votre contrat

A. Les parties au contrat d'assurance

D'une part :
Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

D'autre part :
AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'Info Line et la Première Assistance.
Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social : Boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles (Belgique)
N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles
Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des sinistres.

B. Les points de contact pour vos questions ou en cas de litige

Votre courtier est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel à notre service Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman-insurance.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

C. La prise d'effet et durée de votre contrat

Les articles 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent la prise d'effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. Chaque garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

D. La résiliation de votre contrat

Les articles 60, 66, 70, 71, 80, 81, 85 à 87 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et l'article 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent les motifs et conditions de résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
Pour **vous** opposer à la reconduction tacite du contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
À la suite d'un **sinistre**	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ En cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré ■ En cas de modification du tarif Sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification ■ Dans les 3 mois de la notification du changement de tarif
En cas de diminution sensible et durable du risque	S'il n'y a pas d'accord entre **vous** et **nous** sur le montant de la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	Au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
Lorsque **nous** résilions une des garanties du contrat	**Vous** pouvez résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de résiliation

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
Pour **nous** opposer à la reconduction tacite du contrat	Au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle
À la suite d'un **sinistre**, exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de **nous** tromper	■ Après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile, ou ■ Après **vous** avoir cité devant la juridiction de jugement
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration de vos données à la souscription	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où **nous** avons connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ Dans les 15 jours, si **vous** n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si **vous** ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où **nous** avons connaissance de l'aggravation si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ Dans les 15 jours, si **vous** n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si **vous** ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que **nous vous** adressons
En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	**Nous** pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
Lorsque **vous** résiliez une des garanties du contrat	**Nous** pouvons résilier le contrat dans son ensemble dans les 30 jours de l'envoi de votre avis de résiliation

L'article 84 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrit les formes de résiliation possibles du contrat

La notification de la résiliation se fait par :
- envoi recommandé ou
- exploit d'huissier ou
- remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Les articles 71, 72, 84 et 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'art. 12 de l'Arrêté Royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances décrivent la prise d'effet de la résiliation du contrat

La prise d'effet de la résiliation
Lorsque **vous** résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :
- la remise de l'envoi recommandé ou
- de la signification de l'acte d'huissier ou
- de la date d'accusé de réception de la lettre de résiliation

et au plus tôt à l'échéance annuelle si **vous** vous opposez à la reconduction tacite.

Lorsque **vous** résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque assuré et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, et au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque **nous** résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. **Nous vous** indiquons ce délai dans l'envoi recommandé que **nous vous** adressons.

En cas de résiliation après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de **nous** tromper, à condition que **nous** ayons déposé plainte contre celui-ci devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que **nous** l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal. **Nous** indemnisons le dommage résultant de cette résiliation si **nous** nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

E. Le sort de votre contrat dans certaines circonstances

Vous devez **nous** informer de tout changement de situation personnelle, familiale lié au preneur d'assurance, de façon à ce que **nous** adaptions le contrat à la nouvelle situation. Exemples : décès ou faillite du preneur d'assurance ou cession des biens assurés.

Les articles 100, 111 et 113 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent le sort du contrat en cas de décès ou de faillite du preneur d'assurance ou de cession des biens assurés

Départ du foyer, séparation ou divorce

- L'assurance Habitation reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. L'assuré qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer. Il dispose toutefois pendant 90 jours de l'extension à la nouvelle adresse en Belgique (voir point « 4. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties »). Toutefois, si il reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment** ou de son **contenu**, **nous** continuons à en assurer la totalité pour son compte et conformément aux modalités prévues au point « 7.4. Comment indemnisons-**nous** les dommages ? » ci-dessus.

- L'assurance Vie Privée et l'Assistance Personnes sont maintenues au profit
  - des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance
  - du conjoint ou du partenaire ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

Déménagement

- Si **vous** déménagez, **vous** disposez d'un délai de 90 jours pour **nous** en informer.

Vous bénéficiez d'une extension de garantie qui couvre les 2 adresses pendant une certaine durée. Consultez le point « 4. Dans quelles autres situations êtes-**vous** aussi assuré ? Les extensions de garanties ».

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance. Exemple : **vous** vendez votre habitation sans la remplacer.

F. Communications

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés, le cas échéant, selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement par :

- voie postale : à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement ou
- voie digitale :
  - soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont **nous** disposons ;
  - soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont **nous** disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il **vous** appartient de **nous** communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de **nous** informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, **vous** disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

G. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus de le respecter, chacun pour le tout.

H. Frais

A défaut pour **nous** de **vous** payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que **vous nous** ayez adressé une mise en demeure par envoi recommandé, **nous vous** rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des envois recommandés de Bpost en vigueur à cette date.

Si **vous** ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, **vous** recevrez un premier rappel de notre part. Si **vous** ne payez pas votre dette dans le délai indiqué, **vous** devrez aussi **nous** payer une indemnité forfaitaire. Cela peut par exemple être le cas lorsque **vous** n'avez pas payé votre prime.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :

- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3. Votre prime

Les articles 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances décrivent vos droits et obligations de paiement de la prime et les sanctions en cas de non-paiement

La prime comprend d'une part, son montant net et d'autre part, les taxes, les contributions et les frais.

A. Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, **vous** recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

B. Non-paiement

Son non-paiement peut avoir des conséquences graves pour **vous**. Il peut **vous** priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. En cas de non-paiement, **nous** pourrions **vous** réclamer une indemnité comme décrit sous le titre 9.2. Votre contrat H. Frais.

9.4. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

- par courrier postal :

AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

- par courrier électronique : privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
  - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.

- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre. ou de servir ses clients.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.
Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé
AXA Belgium ne traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions
AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des évènements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, …), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur AXA.be.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter (https://www.axa.be/fr/contact/protection-des-donnees) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter (https://www.axa.be/fr/contact/plainte) » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Annexe 1

Échange d'informations dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance et analyse de risque

Généralité – Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut donner lieu à des poursuites pénales. Afin de détecter et de lutter contre la fraude à l'assurance, et pour analyser des risques, les assureurs s'échangent certaines données à caractère personnel. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations concernant deux banques de données créées à cette fin au sein du secteur de l'assurance. Occasionnellement, les assureurs s'échangeront en outre directement des informations, dont des données à caractère personnel, dans le cadre de la détection et de la lutte contre la fraude à l'assurance.

Fichier RSR - Le fichier RSR est géré par Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0456.501.103), le responsable du traitement. Les données à caractère personnel de l'assuré (du candidat-assuré) peuvent, dans l'intérêt légitime des assureurs qui sont membres de Datassur, être communiquées à Datassur pour enregistrement dans le fichier RSR. Le fichier RSR a pour finalité une bonne analyse du risque et la lutte contre la fraude à l'assurance. L'enregistrement de données à caractère personnel dans le fichier RSR est uniquement possible dans les cas qui peuvent être consultés via https://www.datassur.be/fr/services/rsr. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant du fichier RSR.

Banque de données sinistres - La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires – En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apdgba.be, https://autoriteprotectiondonnees.be). Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr (Datassur) et https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee (Alfa Belgium).

10. LEXIQUE

Ce lexique regroupe les définitions de certains termes ou expressions qui sont mis en gras dans les conditions générales. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Ce lexique peut être complété par un lexique propre à chacune des options éventuellement souscrites.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Aménagements et embellissements

Les biens intégrés aux constructions qui ne peuvent être détachés du **bâtiment** sans être détériorés ou sans détériorer la partie du **bâtiment** à laquelle ils sont attachés ou incorporés.

Animaux non domestiques

Nous entendons par animaux non domestiques les animaux qui ne sont pas repris dans la liste suivante : chien, chat, cheval, lapin, dinde, hamster, cochon, vache, mouton, chèvre, canari, perruche, cochon d'Inde, abeille, poisson d'aquarium.

Annexe

Toute dépendance sans communication directe avec le **bâtiment**.

Appareil électrique ou électronique

Dans le cadre de la garantie « Tous risques appareils électriques et électroniques », l'appareil électrique ou électronique est tout outillage électroménager, de multimédia, ou de bricolage, en ce compris l'équipement informatique, nécessitant d'être relié à ou rechargé par un réseau électrique afin de pouvoir fonctionner.

Attentat

Toute forme d'**émeutes**, **mouvements populaires**, actes de **terrorisme** ou de **sabotage**.

Bâtiment

Il s'agit des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
Il comprend notamment

- les fondations, les cours, les terrasses contigües, ainsi que les clôtures et haies qui délimitent la propriété
- les **aménagements et embellissements** que **vous** avez exécutés en tant que propriétaire ou acquis d'un **locataire**
- les garages ou carports
- les **panneaux solaires**
- les **toitures vertes**
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment et **vous** appartenant
- l'installation domotique
- les aménagements végétalisés intégrés à la construction (toiture, **murs extérieurs**)
- les bornes de recharge électriques intégrées au bâtiment.

Il ne comprend pas
- les constructions que **vous** avez laissées à l'abandon, qui sont délabrées ou vouées à la démolition
- les **constructions non autorisées**
- les **toitures-jardins**
- les piscines et étangs de baignade, les abris et couvertures de piscine en matériaux durs
- les jacuzzis s'ils se trouvent à l'extérieur
- les **annexes** dont la superficie excède 20m²
- les **annexes** de moins de 20m² assimilées à un logement indépendant (c'est-à-dire comprenant cuisine, **sanitaires** et un espace pour dormir. Exemples : une tiny-house, une yourte, un studio)
- les constructions et **annexes** destinées à l'usage du jardin et de la piscine, l'étang de baignade, le jacuzzi extérieur, les granges et abris pour animaux. Exemples : abri de jardin, serre, pergola, barbecue, cuisine extérieure, fontaine, étang, poolhouse, box pour chevaux, poulailler
- les biens à caractère somptuaire. Exemples : terrains de sport tels que tennis, golf, basket, équitation
- les matériaux à pied d'oeuvre qui sont destinés à l'usage du jardin, de la piscine, de l'étang de baignade ou du jacuzzi extérieur.

Bâtiment en construction

Bâtiment qui est en cours de construction jusqu'au moment où le gros-oeuvre est terminé (bâtiment fermé). **Nous** considérons qu'un bâtiment est fermé dès que tous ses accès extérieurs (exemples : fenêtres, portes) sont fonctionnels et que le toit est placé.

Bijoux

Objet servant à la parure
- en métal précieux (or, argent, platine) ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture
- et dépassant une **valeur de remplacement** de 250 EUR.

Les montres sont assimilées aux bijoux si la **valeur de remplacement** dépasse 1.525 EUR.

Collection

Ensemble d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur spéculative. Exemples : timbres, armes anciennes, disques ou livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, tableaux.
Est également considéré comme une collection, un nombre important d'objets courants de même type dont la valeur totale excède cinq fois la limite par objet que **vous** avez choisie. Exemples : une collection de vins, disques, CD, livres, bandes dessinées, figurines.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris
- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un « conflit du travail ».

Construction non autorisée

Tout **bâtiment** ou partie de **bâtiment** qui fait l'objet d'un arrêté ou de toute autre décision administrative ou judiciaire ordonnant la destruction, la remise en l'état antérieur ou la mise en conformité aux réglementations relatives à l'urbanisme.

Contenu

Il s'agit des biens meubles qui se trouvent dans le **bâtiment** et qui **vous** appartiennent ou **vous** sont confiés.
Il comprend notamment

- les **valeurs** jusqu'à maximum 3.050 EUR
- les **aménagements et embellissements** que **vous** avez exécutés en tant que **locataire** ou acquis d'un précédent **locataire**, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur
- les vélos (électriques ou non), engins de déplacement motorisés (vitesse maximum 25 km/h), cyclomoteurs (vitesse maximum 45 km/h), remorque pour vélo ou voiture, poussettes pour enfants et jouets motorisés
- les **équipements détachables** des véhicules automoteurs et des remorques
- les biens appartenant à vos hôtes
- le **contenu commun** jusqu'à maximum 7.550 EUR, à l'exception des **valeurs** et animaux
- le contenu des terrasses d'appartement, jusqu'à maximum 775 EUR
- les bornes de recharge électriques amovibles.

Il ne comprend pas

- les **animaux non domestiques**, les animaux domestiques destinés à la vente ou à l'élevage
- le **matériel**
- les **marchandises**
- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h (bateaux à moteur et jetskis compris), y compris en pièces détachées, les clés et les commandes à distance
- les caravanes
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les piscines et les biens destinés à l'usage du jardin, de la piscine, de l'étang de baignade ou du jacuzzi extérieur (eau comprise)
- les chèques, les cartes de paiement et de crédit.

Contenu commun

Il s'agit des biens meubles se trouvant dans les parties communes du **bâtiment** et qui appartiennent aux assurés et sont destinés à l'usage collectif des occupants.

Débordement ou refoulement d'égouts publics

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une **tempête**, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par **nous** au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que **nous** avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, **nous** pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Effraction

Il y a effraction lorsque l'accès (porte, fenêtre, chambranle, châssis) a été endommagé ou le mécanisme de fermeture (serrure, quincaillerie) a été forcé et que le tout ne peut plus être utilisé correctement sans avoir été réparé au préalable. La présence de simples traces de griffes ou de traction sans que le mécanisme doive être réparé ou remplacé ne constitue pas une effraction.

Emeute
Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Equipements détachables
Nous entendons par équipements détachables les jantes et les pneus de réserve ainsi que les éléments optionnels n'entravant pas le fonctionnement du véhicule. Exemples : rehausseurs & sièges pour enfants, barres et coffre de toit, porte-vélo, attache de remorque amovible, appareil de navigation amovible, rétroviseur amovible, câbles de chargement électrique.

Evénement imprévisible
Un événement est considéré comme prévisible lorsqu'un fait ou une donnée apparait avant cet événement qui permet raisonnablement de prévoir l'événement.

Glissement ou affaissement de terrain
Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une **inondation** ou un **tremblement de terre**.

Indice ABEX
L'indice ABEX est l'indice du coût de la construction établi par l'Association belge des experts.

Inondation
On entend par inondation au sens légal :
- le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ainsi que le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte
- l'inondation résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans les limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Locataire
L'assuré engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

Marchandises
Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens confiés par la clientèle.

Matériel
Les biens à usage professionnel total ou partiel, en ce compris tout bien appartenant à l'un de vos employés ou ouvriers, à l'exclusion des **marchandises** et des véhicules automoteurs.

Mérule

On entend par ce terme les variétés de champignons suivantes, dont la présence a pu être vérifiée par analyse en laboratoire :

- serpula lacrymans
- serpula himantioides
- serpula incrassata
- serpula similis
- leucogyrophana mullusca
- leucogyrophana pulverulenta
- leucogyrophana pinastri.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Murs extérieurs

Murs (y compris les aménagements végétalisés) constituant l'enveloppe périphérique du **bâtiment** et soumis aux agressions météorologiques extérieures, en ce compris la partie de ces murs située en dessous du niveau du sol.

Non habitabilité

Le cas dans lequel un **sinistre** rend l'habitation de l'assuré occupant inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation de l'assuré occupant.

Nous

Vos assureurs, AXA Belgium et Inter Partner Assistance, dont **vous** trouverez les coordonnées dans les dispositions générales.

Panneaux solaires

Ensemble des installations destinées à récupérer l'énergie du rayonnement solaire pour la transformer en chaleur ou en électricité. Elles comprennent notamment :

- les panneaux, tuiles, vitrages photovoltaïques ou thermiques
- les batteries
- l'onduleur.

Ces installations doivent :

- être placées par un professionnel
- être destinées principalement à alimenter l'habitation. Les installations destinées au jardin et/ou la piscine sont assurables par les options Jardin et Piscine.

Si ces installations appartiennent à un **tiers** (leasing, investisseurs), elles sont couvertes pour le compte de celui-ci et peu importe la destination de la production d'énergie.

Pression de la neige ou de la glace

Nous entendons par là

- le poids de la neige, de la glace
- la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Recours des locataires

Nous entendons par recours des locataires la responsabilité contractuelle que l'assuré encourt pour les dommages causés aux **locataires** à la suite d'un **sinistre** résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment**.

Recours des tiers

Nous entendons par recours de tiers la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil pour les dommages aux biens causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.

Règle proportionnelle

Il s'agit d'une méthode de calcul qui réduit l'indemnité que **nous** devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.
Il y a deux types de règles proportionnelles :

1. La règle proportionnelle de montants s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité x montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité x prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Rénovation lourde

Nous considérons qu'un bâtiment est en rénovation lourde s'il fait l'objet de transformation ou reconstruction rendant le bien **temporairement inhabitable** suite à la rénovation majeure/reconstruction d'un ou de plusieurs des cinq postes suivants :

- le système électrique
- le système de chauffage
- les installations sanitaires
- le toit (la rénovation majeure et non la réparation de quelques tuiles)
- une restauration touchant à la stabilisation du bâtiment.

Résidence secondaire

Nous entendons par résidence secondaire le **bâtiment** qui est resté inoccupé plus de 180 nuits, consécutives ou non, pendant les 12 mois précédant le **sinistre**.

Responsabilité locative

La responsabilité contractuelle que l'assuré **locataire** encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment** pour les dégâts causés à ce dernier.

Risque nucléaire

Les dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires
Les éviers, lavabos, baignoires, pédiluves, douches, toilettes et bidets, saunas, hammams et jacuzzis intérieurs.

Séjour temporaire
Cette notion suppose que **vous** logiez au minimum 1 nuit et au maximum 180 nuits consécutives sur place. Elle ne s'applique pas aux séjours en maison de repos, institution de soins ou résidence-services.

Sinistre
Survenance d'un événement incertain entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête
C'est-à-dire
- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans les 10 km du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurables.

Temporairement inhabitable
Nous entendons par temporairement inhabitable le bâtiment qui pendant plus de 7 jours calendrier
- n'est pas entièrement fermé. Exemples : remplacement des portes, des fenêtres, de la toiture

ou
- ne dispose plus d'au moins un des postes suivants :
  - un espace pour dormir
  - un espace cuisine pour se restaurer
  - une installation sanitaire en état de fonctionnement
  - une installation électrique en état de fonctionnement
  - une installation de chauffage en état de fonctionnement.

Terrorisme
Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers
Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.

Toiture-jardin
Les toitures-jardins (type toitures intensives) et les toitures-jardins légères (type semi-intensives), qui sont conçues et aménagées pour être utilisées comme jardin, sont assimilées au jardin, à l'exclusion des **toitures vertes**.

Toiture verte
Les toitures végétalisées (type toiture recouverte de végétation extensive) à l'exclusion des **toitures-jardins**.

Tremblement de terre

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Troubles du voisinage

Trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage, et qui est imputable à un propriétaire (ou à une personne bénéficiant d'un droit d'usage ou de jouissance tel que l'usufruitier ou le **locataire**) voisin même sans faute de sa part.

Valeur à neuf

- Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études, les taxes et droits non fiscalement récupérables ou déductibles.
- Pour le **contenu**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris les taxes et droits non fiscalement récupérables ou déductibles.

Valeur d'achat

Le prix qui a été payé pour un bien au moment de son acquisition à neuf.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication à l'exclusion :

- du rachat de logiciels
- des frais de récupération de données informatiques
- des frais de recherches et d'études.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Valeurs

Les lingots de métaux précieux, les (crypto-)monnaies, les monnaies anciennes, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance (notamment les chèques-repas, titres services).

Valeur vénale

Le prix d'un bien que **vous** obtiendriez si **vous** le mettiez en vente sur le marché national.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vol

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Sont assimilés au vol, le fait de soustraire frauduleusement une chose en vue d'un usage momentané et la tentative de vol.

Vous

Toutes les personnes assurées pour l'assurance habitation, à savoir :

- vous-même, le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- votre ex-conjoint ou partenaire s'il n'habite plus avec vous mais reste propriétaire de tout ou partie du **bâtiment** et/ou du **contenu** pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** et/ou ce **contenu** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions
- les mandataires ou associés du preneur d'assurance qui habitent à l'adresse du risque, ainsi que toutes les personnes vivant à leur foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour leurs études ou dans le cadre d'un échange linguistique
- toute autre personne désignée comme assuré aux conditions particulières
- tout co-titulaire de droits réels sur le **bâtiment**, en ce compris toute personne titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété, ainsi que toute autre personne visée par les articles 77 et 92 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, pour autant que vous assuriez ce **bâtiment** en qualité de propriétaire et pour la totalité de sa valeur.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél.: 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles
Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979 - M.B. 14.07.1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7 - 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles

4185784–20230920